

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de la prévention des
risques

Service des risques sanitaires liés à
l'environnement, des déchets et des
pollutions diffuses

Mission bruit et agents physiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale des infrastructures de
transports et de la mer

Direction des infrastructures de transports

I00

Note technique du 21 septembre 2018

**relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans
l'environnement pour l'échéance 3**

NOR : TREP1826295N

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du Ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la
cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Direction générale des infrastructures de transports et de la mer (DGITM)

Résumé : la présente note vise à expliciter les conditions dans lesquelles les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être arrêtés par les préfets pour la troisième échéance.

Catégorie : mesures d'organisation des services

Domaine : Ecologie, développement durable ;

retenues par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Transports, équipements, logement, tourisme, mer
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : <Energie_Environnement/> ; <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>	Mots clés libres : Carte de bruit, plans de prévention du bruit dans l'environnement, PPBE, échéance 3, bruit
Texte (s) de référence : - Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement - Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement - Arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement - Arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement	
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 23 juillet 2008 relative aux modalités de réalisation des PPBE sur les réseaux ferroviaire et routier nationaux	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) : Annexe I : Modèle d'arrêté préfectoral en vue de l'arrêt des cartes de bruit en application de l'article R. 572-7 du code de l'environnement Annexe II : Trame de PPBE Annexe III : résumé CE à renseigner pour la notification des PPBE	
N° d'homologation Cerfa : [...]	

La directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune pour éviter, prévenir ou réduire, les effets néfastes de l'exposition au bruit environnemental.

Pour ce faire, elle impose d'élaborer une cartographie du bruit (art. L. 572-2 et R. 572-3 du code de l'environnement) pour les grandes infrastructures :

- routes de plus de 3 millions de véhicules par an et voies ferrées de plus de 30 000 passages de trains par an ;
- agglomérations de plus de 100 000 habitants¹ et aéroports de plus de 50 000 mouvements par an².

Sur la base des cartes de bruit, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être établis (art. L. 572-2 et L. 572-6 du code de l'environnement) afin de prévenir les

¹

La liste est définie par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017

²La liste est définie par l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme

effets du bruit, le cas échéant, de réduire le bruit diagnostiqué et de protéger les zones calmes. Ces PPBE sont soumis à la consultation du public (art. L. 572-8 du code de l'environnement).

La directive impose également de réexaminer les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement et, le cas échéant, de les réviser tous les 5 ans (art. L. 572-5 et L. 572-8 du code de l'environnement).

Le réexamen des cartes de bruit aurait dû être mené pour une publication des cartes de bruit au 30 juin 2017. Le réexamen des PPBE aurait dû être mené pour une publication au 18 juillet 2018. Il convient donc, sans délai, de :

- préparer l'arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit par les représentants de l'État dans le département en vue de la publication de ces cartes sur le site internet des préfetures ;
- réexaminer les PPBE de l'échéance précédente, les reconduire ou les réviser en concertation avec les gestionnaires (société concessionnaire d'autoroute, SNCF Réseau, RATP), les soumettre à la consultation du public, les faire arrêter par les représentants de l'État dans le département, et les publier sur le site internet des préfetures ;

Il convient de rappeler que la France fait l'objet de deux mises en demeure relatives aux deux échéances précédentes (2007-2008 et 2012-2013), notamment pour défaut d'adoption de PPBE.

Par ailleurs, une nouvelle méthodologie commune à tous les États membres (CNOSSOS, directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE) pour l'élaboration des cartes de bruit entre en vigueur le 31 décembre 2018. Ainsi, toutes les cartes de bruit élaborées après le 30 décembre 2018 doivent l'être en suivant cette nouvelle méthodologie.

Or, l'application de la méthodologie CNOSSOS nécessite la création de données d'entrée relatives à l'infrastructure ferroviaire et au matériel roulant circulant sur le réseau ferré national, qui ne seront disponibles qu'à l'horizon 2020.

Ainsi l'objectif est d'arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 3ème échéance d'ici la fin de l'année 2018, ce qui contribuera – par ricochet – à participer à régler le contentieux européen. Pour ce faire, il est attendu une mobilisation des services déconcentrés de l'Etat pour préparer les arrêtés préfectoraux arrêtant les cartes de bruit en vue de leur signature par les représentants de l'État dans le département avant le 30 décembre 2018.

A ce jour, les représentants de l'État de 19 départements ont arrêté leur carte de bruit des réseaux routiers et de 11 départements ont arrêté leur carte de bruit des réseaux ferrés (sur 63 départements concernés).

La présente note a pour objet de rappeler les modalités techniques nécessaires :

1. à l'arrêt et à la publication des cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres (GITT) ;
2. au réexamen, à l'arrêt et à la publication des PPBE des GITT ;
3. à l'accompagnement des collectivités en charge de ces obligations, tant pour les GITT que pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La circulaire du 23 juillet 2008 relative aux modalités de réalisation des PPBE sur les réseaux ferroviaire et routier nationaux est abrogée.

1. Arrêt et publication des cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres

En application du 1° de l'article L. 572-4 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département établit les cartes de bruit relatives aux GITT, c'est-à-dire aux infrastructures :

- routières et autoroutières supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules ;
- ferroviaires supportant un trafic annuel de plus de 30 000 passages de train.

Conformément au I de l'article R. 572-5 du code de l'environnement, ces cartes de bruit comprennent 3 éléments :

1. des documents graphiques représentant :
 - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit émises par le trafic routier, ferroviaire, ou aérien ou provenant de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et/ou à enregistrement ;
 - les secteurs affectés par le bruit ;
 - les zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces valeurs sont indiquées à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.
2. Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans ces zones susmentionnées ;
3. Un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes.

En application de l'article L. 572-5 du code de l'environnement, au moins une fois tous les 5 ans, les cartes de bruit sont réexaminées et révisées, si ce réexamen conclut à la nécessité de réviser la carte.

1.1. Réexamen et révision des cartes de bruit des GITT

La DGPR et la DGITM ont chargé le Cerema du réexamen des cartes de bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires. Sont exclues de ce réexamen par le Cerema les cartes du réseau routier concédé, qui seront réalisées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes elles-mêmes (environ 5 000 km), et les cartes du réseau de la RATP qui seront réalisées en régie.

Ce réexamen des cartes de bruit des GITT concerne donc 37 000 km :

- 30 000 km de réseaux routiers ;
- 7 000 km de réseaux ferrés.

Le Cerema a livré la plupart des cartes de bruit, par voie électronique, aux DDT(M), c'est-à-dire les fichiers QGIS des cartes géo-standardisés, sous forme de shape files, ainsi que le résumé non technique. Seules les cartes des départements 03 pour les routes et le fer, 06 pour les routes départementales, 31, 44 et 85 pour les routes, 59 pour les voies de Lille métropole n'ont pas encore été livrées, mais le seront rapidement.

Le Cerema a également produit les tableaux de population aux fins de rapportage sur EIONET. Les données relatives à ces populations exposées sont mentionnées dans le résumé non technique livré aux DDT(M).

Les DDT(M) doivent relancer les sociétés concessionnaires d'autoroute (SCA) et la RATP qui n'ont pas communiqué leurs cartes géostandardisées afin qu'elles puissent être arrêtées rapidement par le représentant de l'État dans le département. Les DDT(M) doivent remonter sans délai à la DGPR/MBAP, les cas où les SCA ne donnent pas suite ou ne renvoient pas les cartes.

1.2. Arrêt des cartes de bruit des GITT par le représentant de l'État dans le département

1.2.1. Préparation de l'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des GITT

Dès réception des fichiers QGIS, la DDT(M) les transmet sans tarder à sa cellule SIG aux fins de :

- catalogage : référencement de toutes les cartes disponibles à l'échelle départementale ;
- agrégation : assemblage géométrique de toutes les cartes à l'échelle départementale.

Lorsque les cartes des infrastructures routières et ferroviaires ne sont pas livrées en même temps, il est demandé de ne pas attendre la livraison manquante et de procéder à cette étape dès réception de la carte.

L'utilisation de GéoIDE – permettant la publication de données géomatiques – est préconisée pour la réalisation des indications qui suivent.

Mizogéo permet également de faciliter ce travail des DDT(M). Ce plug-in dispose de deux fonctionnalités utiles pour la publication des cartes de bruit :

- un bouton « Assemblage tables attributaires » qui est une aide au catalogage (fichier dbf)
- les DDT(M) ont également la possibilité de le faire avec d'autres outils SIG.

Une aide est disponible via l'interface du plugin Mizogeo. Des questions peuvent également être posées via la boîte mail : outil.bruit@cerema.fr

Une impression papier en A3 de l'ensemble des réseaux concernés est réalisée en vue de la soumission de l'arrêté au représentant de l'État dans le département. Le résumé non technique est également annexé à l'arrêté préfectoral en vue de sa signature.

1.2.2. Signature de l'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des GITT

En application des articles L. 572-4 et R. 572-7 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département arrête les cartes de bruit. A cette fin, les DDT(M) préparent l'arrêté préfectoral selon le modèle présenté en annexe I de la présente note et soumettent cet arrêté à la signature du représentant de l'État dans le département.

Il convient, si possible, d'arrêter les cartes relatives aux infrastructures routières et aux infrastructures ferroviaires dans le même temps. Toutefois, si la carte de bruit de l'une des deux infrastructures est disponible avant l'autre, il est demandé de ne pas retarder sa signature par le représentant de l'État dans le département.

La même logique prévaut pour les cartes des infrastructures routières concédées, si les sociétés concessionnaires n'ont pas encore livré leur cartographie et les tableaux de population.

1.3. Publication des cartes de bruit des GITT

En application de l'article L. 572-5 et R. 572-7, les cartes de bruit sont tenues à disposition du public à la préfecture et publiées par voie électronique sur le site internet de la Préfecture. A cette fin, les DDT(M) font publier sur le site internet de la préfecture :

- les cartes de bruit accompagnées du résumé non technique de la carte ;
- l'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques.

La publication est laissée à la libre appréciation de chaque représentant de l'État dans le département, elle peut revêtir différentes formes :

- un lien vers l'application CARTELIE ;
- la publication pdf de la carte.

Il convient cependant que ces cartes respectent, a minima, l'échelle de 1/25 000 imposée par le III de l'article 6 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Dès publication de la carte de bruit, la DREAL / DEAL renseigne les fichiers présents sur le Sftp du Cerema dans le dossier « tableau_rapportage » :

- dans la colonne « État d'avancement de la carte » (BS pour le tableau de rapportage route et BT pour le tableau de rapportage fer), remplir avec la lettre P suivie de la date de publication au format JJ/MM/AAAA exemple : P01/07/2018 pour des données publiées le 1er juillet 2018 ;
- dans la colonne « Adresse internet pour la consultation de la carte » (BT pour le tableau de rapportage route et BU pour le tableau de rapportage fer), indiquer l'adresse internet complète de publication des cartes.

Ces informations sont nécessaires pour que le Cerema puisse notifier les cartes à la Commission européenne.

Pour mémoire, il convient d'installer filezilla sur votre poste pour accéder au Sftp, et les identifiants et mots de passe sont à demander au Cerema : rapportage.bruit@cerema.fr

1.4. Information des collectivités gestionnaires de GITT.

Dès approbation des cartes de bruit par le représentant de l'État dans le département, les DDT(M) transmettent les cartes de bruit aux collectivités gestionnaires concernées suivantes :

- les conseils départementaux, dont les routes départementales sont cartographiées par la carte de bruit GITT au titre de l'échéance 3 ;
- les communes dont leurs voies communales sont cartographiées par la carte de bruit GITT au titre de l'échéance 3 ;
- les EPCI dont leurs voies communautaires sont cartographiées par la carte de bruit GITT au titre de l'échéance 3.

Lors de la transmission des cartes de bruit aux gestionnaires concernés, les DDT(M) rappellent aux gestionnaires qu'ils doivent désormais réexaminer, et le cas échéant, réviser leur plan de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE). Il leur est également précisé que le plan reconduit ou révisé doit être soumis à consultation du public et, à cette issue, approuvé, puis publié sur leur site internet. A l'issue de cette publication, le représentant de l'État dans le département veille à la complétude du résumé CE (en annexe III de la présente note) par les collectivités et à sa transmission à la DGPR/MBAP.

Les collectivités, dont le territoire est traversé par une GITT dont le gestionnaire est l'État, peuvent également être informées, par tout moyen approprié, de la publication de la carte de bruit sur le site internet de la préfecture.

2. Réexamen, arrêt et publication des PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres à la charge de l'État

Si la cartographie des grandes infrastructures est arrêtée par le représentant de l'État dans le département pour toutes les grandes infrastructures routières et ferroviaires quel que soit le gestionnaire de l'infrastructure, le réexamen et l'arrêt du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est réalisé par chaque gestionnaire de l'infrastructure concernée.

Ainsi, conformément au I de l'article L. 572-7 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département est uniquement chargé du réexamen du PPBE pour les grandes infrastructures routières nationales (conçédées et non conçédées) et pour les grandes infrastructures ferroviaires.

2.1. Pilotage de la démarche

La DGPR assure le pilotage national de l'avancée de ces réexamens et révisions.

Au niveau régional, les correspondants bruit des DREAL/DEAL informent la DGPR et la DGITM régulièrement, et au moins tous les deux mois, de l'avancée des PPBE dans leur région.

Les DDT(M) sont en charge du pilotage départemental du réexamen et, le cas échéant, de la révision du PPBE relatif aux infrastructures routières et ferroviaires pour le compte du représentant de l'État dans le département. Le Cerema (Dter) peut être associé en local en assistance de maîtrise d'ouvrage (AMO) au travers de la subvention pour charge de service public versée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

2.2. Réexamen des PPBE des GITT relevant de l'État

Si le réexamen des PPBE est obligatoire, la révision ne l'est pas. La révision survient lorsque le réexamen a conclu à sa nécessité, et, en tout état de cause, lorsqu'un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit est apparu.

Le réexamen du PPBE peut être réalisé dans le cadre du comité départemental de suivi, lorsque celui-ci est actif. Pour mémoire, les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL/DEAL, les DIR, les sociétés concessionnaires d'autoroute (SCA), le gestionnaire du réseau ferré national (SNCF Réseau) et les entreprises ferroviaires (en particulier SNCF Mobilités) sont membres de ce comité départemental. En Île-de-France, la RATP est associée aux comités départementaux.

En fonction de l'état d'avancement de la cartographie pour les différents modes, les volets routiers et ferroviaires peuvent être déclinés simultanément ou séparément.

Les différentes étapes de réexamen du PPBE sont présentées ci-dessous.

2.2.1. Évaluation des actions passées

La DDT(M) établit, pour le compte du représentant de l'État, un bilan qualitatif et quantitatif des mesures réalisées dans le cadre du PPBE réexaminé et des résultats obtenus en matière de réduction des nuisances sonores pour la population concernée.

Les actions ayant permis de résorber les points noirs du bruit (PNB) sont précisées en indiquant :

- le nombre de PNB traités par typologie :
 - Bâtiments d'habitation (individuels ou collectifs)
 - Établissements d'enseignement
 - Établissements de soin
 - Établissements de santé
 - Établissements d'action sociale
- la localisation de ces points noirs (nom de la GITT, commune, adresse)
- le nombre de personnes ayant bénéficié de ce traitement (isolations de façade ou autres traitements à la source)

A cette fin, la DDT(M) demande aux gestionnaires des infrastructures concernées (SCA – SNCF Réseau – DIR) les éléments nécessaires à ce bilan. Les gestionnaires indiquent à la DDT(M) :

- toutes les actions menées ces 5 dernières années qui ont eu pour conséquence de diminuer l'exposition des populations - que les actions aient pour objectif de résorber des points noirs de bruit ou pas – en précisant celles menées dans le cadre de la résorption de PNB ;
- un dénombrement des populations impactées par ces actions, ou au minimum une évaluation chiffrée de ces populations ;
- le coût des actions menées.

2.2.2. Réexamen des zones bruyantes

Lors de l'évaluation des actions passées, la DDT(M) vérifie que les zones bruyantes indiquées dans le PPBE réexaminé perdurent et, le cas échéant, répertorie les nouvelles zones bruyantes.

La résorption ou la diminution des zones bruyantes est indiquée dans le bilan, en précisant les mesures à l'origine de cette résorption et le nombre de personnes ayant bénéficié de cette résorption ou diminution. A cette fin, les gestionnaires sont interrogés sur les actions ayant conduit à diminuer l'exposition des populations.

2.2.3. Définition des actions pour les 5 ans à venir et contenu du PPBE

Comme le précédent PPBE, afin de permettre sa lecture par infrastructure concernée, les informations sont préparées par axe et présentées par mode. Les principales informations par axe peuvent être restituées dans un simple récapitulatif en annexe du résumé non technique.

Pour établir plus facilement le PPBE, une trame est mise à disposition des DDT(M) en annexe II de la présente note.

Le réexamen du PPBE dépend directement des modifications induites par la carte de bruit :

- si la carte a été reconduite, les actions du PPBE peuvent l'être également ;
- si la carte a été révisée, et amène à identifier des zones de bruit critiques supplémentaires par exemple, des actions peuvent être menées, sous réserve de l'obtention des crédits budgétaires pour financer ces actions.

Ces situations sont à apprécier localement et en fonction des actions décrites dans le PPBE.

La DDT(M) consulte les différents gestionnaires afin qu'ils indiquent les actions de résorption en cours ou projetées sur les 5 années à venir :

- pour les voies ferrées, SNCF Réseau est consulté sur les actions à inscrire dans le PPBE relatif aux lignes ferroviaires. En Île-de-France, la RATP est consultée également,
- pour les routes nationales non concédées, les services gestionnaires (DIR) en liaison avec les DREAL/SMO pour la programmation pluriannuelle sont consultés sur les actions à inscrire dans le PPBE,
- pour le réseau routier national concédé, les SCA sont consultées pour les actions à inscrire dans le PPBE sur leur réseau.

2.3. Établissement du PPBE

La DDT(M) pilote cette étape. Elle élabore un projet de PPBE départemental synthétisant les mesures prévues pour tous les axes concernés qui relèvent de l'État. Elle utilise la trame mise à sa disposition en annexe II de la présente note.

Conformément au II de l'article R. 572-8 du code de l'environnement, sont annexés au PPBE les accords des gestionnaires recueillis en étape 2.2.3 pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues.

La DDT(M) peut présenter le projet au comité départemental de suivi pour en informer les organismes concernés par les mesures contenues dans le projet de PPBE. A défaut, et en tout état de cause pour les collectivités, une transmission électronique est préconisée en demandant les observations sous un mois.

2.4. Consultation du public

Une consultation du public sur ce PPBE est organisée par la DDT(M), sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, dans les conditions de l'article R. 572-9 du code de l'environnement.

Cette consultation est indispensable que ce soit en cas de réexamen et reconduction du PPBE, ou en cas de révision du PPBE (obligation de la directive et vérifiée par la Commission).

La consultation du public est annoncée par un avis dans un journal local, conformément à l'article R. 572-9 du code de l'environnement. Cet avis est financé :

- en 2018, sur le Programme 181 « Prévention des risques » de la DGPR (sous-action 0181-01.01 « amélioration de l'environnement sonore »), en faisant une demande d'ajustement à la Mission bruit et agents physiques ;
- en 2019, sur le Programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) de la DGITM, via les DREAL dans le cadre du dialogue de gestion avec DGITM/DIT/ARN, à l'exception des départements n'accueillant pas de réseau routier national pour lesquels le financement reste assuré par le Programme 181.

La consultation est réalisée sur internet. Une adresse mail sera indiquée pour recueillir les observations du public. Une adresse dédiée peut être créée à cet effet.

La DDT(M) transmet les observations du public aux gestionnaires des infrastructures lorsque leur infrastructure est concernée, et sollicite les suites qu'ils entendent donner à ces observations.

Elle peut présenter au comité départemental de suivi les résultats de la consultation du public ainsi que le retour des gestionnaires sur ces observations.

Elle établit le document final et la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, conformément à l'article R. 572-11 du code de l'environnement, aux fins de mise en ligne du PPBE sur le site internet de la préfecture.

Elle prépare le résumé CE (modèle en annexe III) afin que la notification de ces plans puisse être réalisée.

2.5. Arrêt et publication des PPBE

La DDT(M) prépare l'arrêté préfectoral soumis à la signature du représentant de l'État dans le département portant approbation du PPBE issu de la phase de consultation du public. Le PPBE est annexé à l'arrêté préfectoral, ainsi que la note de synthèse de la consultation du public.

La DDT(M) complète le résumé CE par la date d'adoption du PPBE.

La DDT(M) met en ligne le PPBE adopté sur le site internet de la Préfecture, accompagné d'un résumé non technique à destination du public et de la synthèse des observations du public.

L'arrêté préfectoral portant approbation du PPBE est transmis à la DGPR, accompagné du lien internet où sont publiés le PPBE, le résumé non technique et la synthèse de la consultation du public.

Conformément à l'article R. 572-11 du code de l'environnement, ces documents doivent être consultables en format électronique en préfecture.

2.6. Notification des PPBE des GITT relevant de l'État

En vue de sa (leur) notification à la Commission européenne, la DDT(M) envoie – sans délai - à la DGPR (en mettant la DREAL / DEAL en copie) le(s) résumé(s) CE réalisé(s) pour le(s) plan(s) d'action de l'État. A toutes fins utiles, un modèle est présenté en annexe III de la présente note.

2.7. Mise en œuvre du PPBE des GITT relevant de l'État

Pour le réseau routier national concédé

Les travaux et mesures de réduction et/ou de protection sur le réseau routier national concédé sont réalisés et financés par les SCA.

Pour le réseau routier national non concédé

a) Les travaux et mesures de réduction et/ou de protection sur le réseau routier national non concédé tels que les écrans acoustiques sont réalisés et financés dans le cadre des contrats de plan État – Région.

b) Les actions consistant uniquement en des travaux sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores (isolations de façade) sont réalisées conformément à la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres. Elles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires des bâtiments concernés.

Ces travaux sont subventionnés à hauteur de 80%, conformément aux articles D. 571-33 à D. 571-57 du code de l'environnement et l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux.

Ces opérations sont financées par la DGPR, sur le programme 181 « prévention des risques » dans la limite du fonds de concours disponible.

La DDT(M) assure le montage de ces opérations, en définissant notamment les modalités d'animation permettant d'assurer, autant que possible, un avancement coordonné : l'information et l'assistance aux propriétaires peuvent être assurées en régie ou avec le concours d'un tiers (prestataire extérieur ou collectivité).

En outre, la DDT(M) assure l'instruction et le paiement des subventions, et adresse les demandes de programmation de crédits au correspondant bruit de la DREAL / DEAL qui centralise pour la région et interroge la mission bruit et agents physiques de la DGPR, dans des délais compatibles avec les modalités de programmation des services locaux et centraux.

Pour le réseau ferroviaire

Les travaux et mesures de réduction et/ou de protection sur et aux abords de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, les travaux d'isolation de façades des bâtiments soumis à des nuisances sonores engendrant leur classification en points noirs de bruit (PNB) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de l'infrastructure concernée (SNCF Réseau ou RATP) et cofinancés par le gestionnaire d'infrastructure et l'État. Un cofinancement des collectivités locales sera également recherché par effet levier.

3. Accompagnement des collectivités pour la réalisation des cartes de bruit et des PPBE dont elles ont la charge

Les collectivités peuvent être concernées par l'obligation de réaliser des cartes et des PPBE à deux titres, parfois de façon cumulative :

- au titre des grandes infrastructures : les cartes arrêtées par le représentant de l'État dans le département comprennent les voies départementales et communales, le conseil départemental et/ou les communes ont alors un PPBE à réaliser. Pour les communes, cette obligation est dévolue à leur EPCI (cf. partie 3.3.1).
- au titre des agglomérations de plus de 100 000 habitants listées par l'arrêté du 14 avril 2017 susmentionné : les communes listées par cet arrêté ont alors une cartographie du bruit à réaliser et un PPBE, cette obligation peut être dévolue à leur EPCI (cf. partie 3.3.1).

Rien n'interdit aux communes/EPCI concernés par ces deux obligations, de faire un seul PPBE qui englobe les actions pour les grandes infrastructures et pour l'agglomération.

3.1. Pilotage de la démarche

La DGPR assure le pilotage national de l'avancée des obligations dévolues aux collectivités.

Au niveau régional, les correspondants bruit des DREAL/DEAL informent la DGPR régulièrement, et a minima, tous les deux mois de l'avancée :

- des cartes de bruit « agglomération » ;
- des PPBE à la charge des conseils départementaux au titre des grandes infrastructures ;
- des PPBE à la charge des communes/EPCI au titre des grandes infrastructures ;
- des PPBE à la charge des communes/EPCI au titre des agglomérations.

La DDT(M) veille au réexamen, et à la révision le cas échéant, à l'arrêt et à la publication des cartes de bruit et des PPBE à la charge des collectivités. Si nécessaire, elle accompagne les collectivités dans leur obligation, notamment en réunissant le comité départemental de suivi organisé par la circulaire du 7 juin 2007³. Elle informe notamment les collectivités de leurs obligations et du calendrier à tenir.

3.2. Cartes de bruit des agglomérations

En application du 2° du I de l'article L. 572-4 du code de l'environnement, les EPCI compétents en matière de « lutte contre les nuisances sonores » (ou les communes lorsque l'EPCI n'a pas la compétence) élaborent les cartes de bruit de leur agglomération.

La DDT(M) veille à l'avancée de ces cartes et accompagne les collectivités, notamment, en réunissant les collectivités concernées au sein du comité départemental de suivi.

3.2.1. Élaboration des cartes de bruit des agglomérations

En application de l'article L. 572-5 du code de l'environnement, le réexamen est obligatoire au moins tous les 5 ans. La révision peut être envisagée à l'issue de ce réexamen.

La DDT(M) se tient informée du réexamen, et de la révision le cas échéant, de la carte de bruit dans le cadre du comité départemental de suivi ou par tout moyen approprié (courrier postal ou électronique). Si nécessaire, elle accompagne la collectivité dans sa démarche. Cet accompagnement de la DDT(M) peut notamment consister à :

- informer la commune ou l'EPCI en charge du réexamen de la carte de la doctrine appliquée pour le réexamen des cartes des grandes infrastructures en 2017-2018 ;
- rappeler que si un réexamen est obligatoire, la révision ne l'est pas ;
- rappeler que si, la carte de bruit « agglomération » comprend les mêmes éléments que pour les grandes infrastructures (I de l'article R. 572-5 du code de l'environnement), les documents graphiques – pour les agglomérations - représentent de manière distincte le bruit produit par les différentes sources de bruit : trafic routier, ferroviaire, aérien ou provenant de l'activité des ICPE (II de l'article R. 572-5 du code de l'environnement) ;
- rappeler que les cartes respectent le Géostandard⁴ imposé par la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) et validé par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS)⁵. Les cartes de bruit élaborées après le 30 décembre 2018 doivent se conformer à la nouvelle méthode d'élaboration des cartes de bruit dite CNOSSOS.

³[Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement](#)

⁴<http://geostandards.developpement-durable.gouv.fr/>

⁵<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/geostandard-bruit-dans-l-environnement-a3604.html>

3.2.2. Approbation et publication des cartes de bruit des agglomérations

La DDT(M) veille à être informée par les EPCI (ou les communes le cas échéant) de l'arrêt des cartes de bruit par les assemblées délibérantes et de la publication de ces cartes, accompagnées du résumé non technique, sur le site internet de la collectivité et en informe la DGPR/MBAP (copie à la DREAL).

3.2.3. Notification des cartes des agglomérations auprès de la Commission européenne

La DDT(M) veille au téléversement des tableaux de population et des courbes isophones sous la forme de shape files sur le Sftp mis en place par le Cerema pour recevoir les données des collectivités⁶.

3.3. PPBE des collectivités

Les conseils départementaux peuvent être concernés par l'obligation d'élaboration d'un PPBE, en application du II de l'article L. 572-7 du code de l'environnement, au titre des infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Les communes ou EPCI peuvent être concernées à deux titres par cette obligation d'élaboration d'un PPBE :

- en application du II de l'article L. 572-7 du code de l'environnement, au titre des infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an ;
- en application du III du même article, au titre des agglomérations.

3.3.1. Réexamen et révision des PPBE des collectivités

La DDT(M) veille au réexamen, et à la révision le cas échéant, de ces PPBE et accompagne les collectivités, notamment, en réunissant les collectivités concernées au sein du comité départemental de suivi. Cet accompagnement peut, en outre, consister à :

- rappeler le partage de compétence en fonction du PPBE concerné :
 - pour les PPBE « GITT » : l'élaboration du PPBE relève de l'EPCI lorsque l'infrastructure relève de l'EPCI, c'est-à-dire lorsque l'EPCI est compétent en matière de « voirie » (création, aménagement, entretien) pour les communes de son territoire ; lorsque la commune détient cette compétence « voirie », elle est en charge du PPBE,
 - pour les PPBE « agglomération » : l'élaboration du PPBE relève de l'EPCI lorsqu'il détient la compétence « lutte contre les nuisances sonores », dans le cas contraire, c'est la commune qui est en charge de l'élaboration du PPBE.
- rappeler qu'une commune ou un EPCI peut réaliser un seul PPBE qui regroupe les actions des deux PPBE dont la commune ou l'EPCI a la charge :
 - au titre des grandes agglomérations, car elle figure à l'annexe de l'arrêté du 14 avril 2017 modifié qui liste les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;
 - au titre des grandes infrastructures de transports terrestres, car sa voirie communale/communautaire supporte un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an.Le PPBE devra alors préciser les voies concernées par les GITT et les actions menées sur ces voies.
- rappeler que la commune peut choisir – par délibération – de déléguer l'élaboration ou le réexamen du PPBE à son EPCI, quand bien même il n'a pas la compétence « voirie » ou « lutte contre les nuisances sonores », selon le cas. La délégation peut aller jusqu'à l'arrêt du PPBE, si la délibération le mentionne.

⁶<https://www.cerema.fr/fr/actualites/rapportage-donnees-bruit-agglomerations>

3.3.2. Consultation du public sur les PPBE des collectivités

La DDT(M) accompagne les collectivités dans cette consultation du public, notamment, en leur rappelant qu'elle doit être réalisée en cas de révision du PPBE, mais aussi en cas de réexamen et de reconduction du PPBE, sans qu'il y ait de révision du PPBE.

3.3.3. Arrêt et publication des PPBE des collectivités

La DDT(M) veille à ce que, conformément aux articles L. 572-8, R. 572-8 et R. 572-11 du code de l'environnement, la collectivité mette en ligne :

- le PPBE adopté, accompagné de son résumé non technique ;
- la synthèse des observations du public.

3.3.4. Notification des PPBE des collectivités

En vue de la notification des PPBE des collectivités à la Commission européenne, la DDT(M) accompagne les collectivités afin qu'elles soient en mesure de lui transmettre les informations nécessaires à la notification de leur PPBE. Cet accompagnement peut notamment consister à :

- rappeler que la notification de leur PPBE ne peut se faire qu'au travers la transmission d'un résumé CE renseigné par les collectivités. Il convient d'insister et de faire œuvre de pédagogie, en leur mentionnant que la Commission européenne ne connaît que la notification de ce document. Si celui-ci n'est pas renseigné et transmis à la DDT(M) ou directement à la DGPR/MBAP, alors la Commission considère que le PPBE n'est pas arrêté,
- transmettre aux collectivités le résumé CE (en annexe III de la présente) afin que celles-ci le renseignent,
- informer les collectivités que les dates de consultation du public doivent être précisées sur ce résumé. Cette mention peut être complétée du nombre d'avis reçus et d'une brève synthèse de la consultation.

La DDT(M) transmet – sans délai - le résumé CE à la DGPR (en mettant la DREAL / DEAL en copie).

Vous nous ferez part de toute difficulté rencontrée, notamment auprès des collectivités, pour l'application de la présente note.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait, le 21 septembre 2018.

Le Directeur général de la prévention des
risques

Pour le Directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

Signé

C. BOURILLET

Signé

C. GRAIL

Annexe I : Modèle d'arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit



PRÉFET DE *Précisez le département*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE

Arrêté n°

arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de *précisez le département*

(3ème échéance)

Le Préfet de *précisez le département*,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance

VU l'arrêté préfectoral n°xx - xx du jj mm aaaa *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit*

VU l'arrêté préfectoral n° *précisez les références de l'AP* portant délégation de signature à Monsieur secrétaire général de la préfecture de *précisez le département*

ou

VU l'arrêté préfectoral n° *précisez les références de l'AP* portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Territoires de *précisez le département*

(Le cas échéant si vous l'avez menée) VU la présentation réalisée auprès du groupe technique du comité de suivi du bruit le *précisez la date* et les différentes consultations auprès des collectivités pour déterminer le linéaire ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains

SI RECONDUCTION (choisissez selon votre cas particulier)

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier et ferroviaire indiquent aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de *précisez le département* depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ; ;

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de *précisez le département* depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ;

SI REVISION (choisissez selon votre cas particulier)

ATTENDU que les cartes de bruit du département de *précisez le département* réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier national concédé, national non concédé, départemental et communal et le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département de *précisez le département* ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier - sur le département de *précisez le département* – des sections supplémentaires d'autoroutes, de routes nationales, routes départementales , de voies intercommunales et communales *précisez* depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ;

ATTENDU que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 30 000 trains par an a pour conséquence de cartographier - sur le département de *précisez le département* - une section de la ligne ferroviaire de la ligne *précisez* depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ;

ATTENDU que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département de *précisez le département* ;

SUR proposition la Direction départementale des territoires (et de la mer) ou le secrétaire général de la préfecture de *précisez le département*,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de *précisez le département* et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin

Réseau routier départemental

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin

Voies communales ou intracommunales de *précisez la commune*

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin

--	--	--	--	--

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de *précisez le département* et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	Début	Finissant	Pkr début	Pkr fin

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ; *le cas échéant*
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

précisez la page où les cartes seront mises en ligne

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires [et de la mer] (*précisez le service/bureau*)

précisez l'adresse

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant : *précisez le conseil départemental et les communes qui ont des voies de plus de 3 millions de véhicules et qui devront faire un PPBE (mentionnées à l'article 1er).*

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *précisez la région*
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* est abrogé.

Article 7 - Recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de *précisez la ville et l'adresse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de *précisez le département*.

Le secrétaire général de la préfecture de *précisez le département*, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

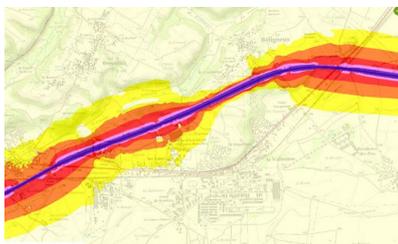
Fait à *précisez la ville*, le

Annexe II : Trame de PPBE

**Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement des infrastructures de l'État
dans **précisez le département****

PPBE

3^{ème} échéance 2018-2023



(choisir l'option)

Projet soumis à la consultation du public

du au

ou

Version approuvée le **précisez la date de l'arrêté préfectoral**

Directive n°2002/49/CE

relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

Rédaction du PPBE des infrastructures routière et ferroviaire de l'État (3^{ème} échéance) dans le département de précisez le département

Le groupe de travail chargé de la rédaction du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires de l'État dans précisez le département a été piloté par précisez le nom du chargé de mission bruit de la Direction Départementale des Territoires de précisez le département (DDT), avec l'assistance de précisez le nom du chargé d'étude de la Dter du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Ont plus particulièrement participé à la rédaction de ce PPBE :

- précisez le nom de la personne de la société concessionnaire précisez le nom de la SCA
- précisez le nom de la personne de SNCF Réseau, direction régionale précisez le nom de la région
- précisez le nom de la personne de la RATP le cas échéant

Sommaire

1.	Résumé non technique.....	5
2.	Le bruit et la santé.....	6
2.1.	Quelques généralités sur le bruit.....	6
2.1.1.	Le son.....	6
2.1.2.	Le bruit.....	7
2.1.3.	Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement.....	9
2.2.	Les effets du bruit sur la santé.....	10
3.	Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans précisez le département	15
3.1.	Cadre règlementaire du PPBE.....	16
3.1.1.	Cadre règlementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes.....	16
3.1.2.	Cadre règlementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État.....	18
3.2.	Infrastructures concernées par le PPBE de l'État.....	18
3.3.	Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État.....	19
3.3.1.	Organisation de la démarche.....	19
3.3.2.	Cinq grandes étapes pour l'élaboration.....	20
3.4.	Principaux résultats du diagnostic.....	21
4.	Objectifs en matière de réduction du bruit.....	25
5.	Prise en compte des « zones de calme ».....	27
6.	Bilans des actions dans le cadre du précédent PPBE.....	28
6.1.	Mesures préventives menées dans le cadre du précédent PPBE.....	28
6.1.1.	Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles.....	28
6.1.2.	Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies.....	29
6.1.3.	Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	30
6.1.4.	Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit.....	30
6.1.5.	Mesures de prévention mise en œuvre par précisez les SCA	32
6.1.6.	Mesures de prévention mise en œuvre sur le réseau routier national non concédé 32	
6.1.7.	Mesures de prévention mise en œuvre par SNCF réseau ou RATP	32
6.2.	Actions curatives menées dans le cadre du précédent PPBE.....	33
6.2.1.	Réseau routier.....	33
6.2.1.1.	Réseau routier concédé.....	33
6.2.1.2.	Réseau routier non concédé.....	33
6.2.2.	Réseau ferroviaire.....	34
7.	Programme d'actions de réduction des nuisances.....	35
7.1.1.	Mesures préventives.....	35
7.1.1.1.	Mesures globales.....	35
7.1.1.1.1.	Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée...35	
7.1.1.1.2.	Mesures en matière d'urbanisme.....	36
7.1.1.1.3.	Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	37
7.1.1.2.	Sur le réseau routier.....	37

7.1.1.3.	Sur le réseau ferroviaire.....	37
7.1.2.	Mesures curatives.....	42
7.1.2.1.	Mesures curatives sur le réseau routier.....	42
7.1.2.2.	Mesures curatives sur le réseau ferroviaire.....	43
7.1.3.	Justification du choix des mesures programmées ou envisagées.....	43
8.	Bilan de la consultation du public.....	44
8.1.1.	Modalités de la consultation.....	44
8.1.2.	Remarques du public.....	44
8.1.3.	Réponses des gestionnaires aux observations.....	44
8.1.4.	Prise en compte dans le PPBE de l'État.....	44
9.	Glossaire.....	45

Rédiger un résumé non technique du PPBE reprenant les idées force du PPBE (pas plus d'une page). À rédiger une fois le PPBE bouclé.

4. Résumé non technique

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE élaboré par le préfet de **précisez le département** concernant le réseau **routier et ferroviaire**, établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département de **précisez le département**.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet de **précisez le département** dispose des cartes de bruit arrêtées le **précisez la date** et disponibles sur le site Internet de la préfecture : **précisez le lien Internet**.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 5 ans par les gestionnaires du réseau **national et ferroviaire** précités dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2018 – 2023. A cette fin, les maîtres d'ouvrages des grandes infrastructures de l'État ont présenté le programme des actions prévues entre 2018 et 2023.

Sur le réseau autoroutier géré par la société **précisez le nom de la SCA**, la société envisage **précisez les actions (par exemple : le traitement de 3 Points Noirs Bruit situés le long de l'A42, opération d'isolation de façades sur un bâtiment collectif de 7 logements à Châtillon-en-Michaille, ainsi que la réalisation de protections acoustiques collectives (écran ou merlon) sur le secteur du noeud autoroutier A40 – A42 (région de Pont d'Ain)**.

Sur le réseau ferroviaire, SNCF réseau prévoit les actions suivantes sur son réseau : **précisez les actions (par exemple : finalisation des études acoustiques sur la ligne de la Bresse, opération de renouvellement des voies sur la ligne Lyon – Ambérieu-en-Bugey, fourniture des données pour la révision du classement sonore)**.

L'Etat prévoit **précisez les actions (en relation avec la DIR) (par exemple : la révision du classement sonore en précisez l'année le cas échéant)**.

Le projet de PPBE a été présenté lors de la réunion du comité départemental bruit le **précisez la date**.

Il a été mis en consultation du public du **précisez la date** au **précisez la date**.

Le PPBE a été approuvé par le préfet le **précisez la date**, et est publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : **indiquez le lien ou le chemin d'accès**.

5. Le bruit et la santé

5.1. Quelques généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

5.1.1. Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensité I Décibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Durée	Longue / Brève	Durée LAeq (niveau équivalent moyen)



5.1.2. Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (*qui relève donc de la physique*) produisant une sensation (*dont l'étude concerne la physiologie*) généralement considéré comme désagréable ou gênante (*notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie*) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

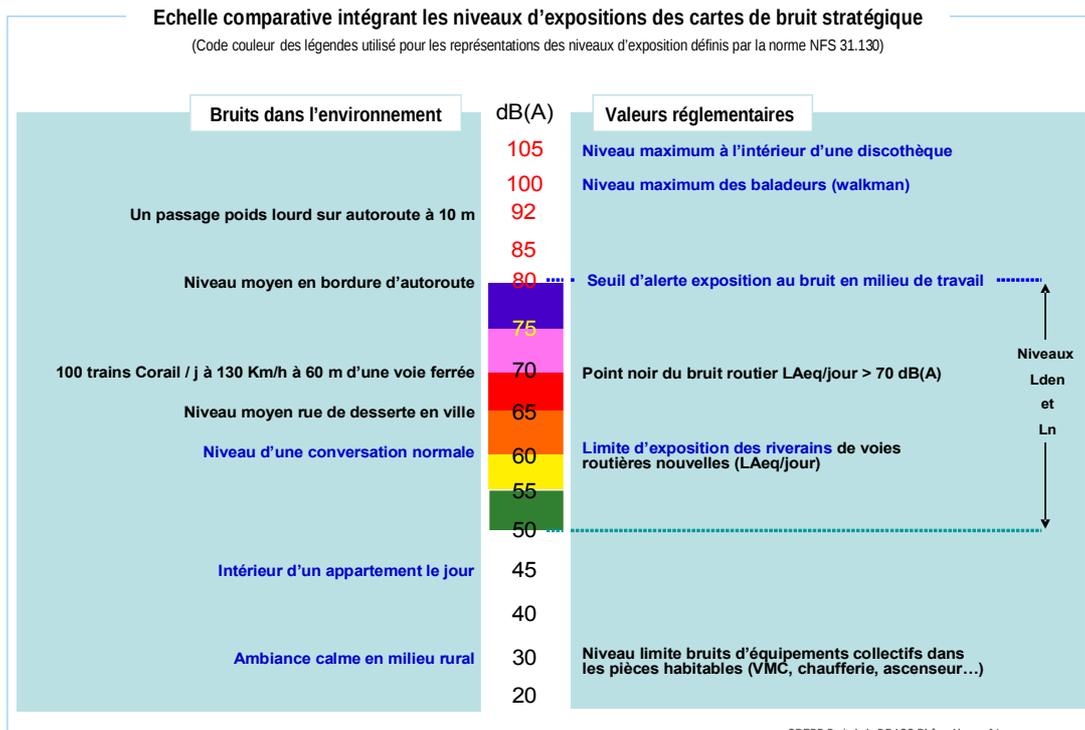
L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

5.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).



Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et ferroviaire de plus de 30 passages de train par an.

Le bruit routier

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe et très étudié

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies afin de mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, de mieux le modéliser, le prévoir et le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit : le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires, le bruit de roulement généré par le contact roue/rail et le bruit aérodynamique. Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation ; A faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction sont dominants, entre 60 et

300 km/h le bruit de roulement constitue la source principale et au-delà de 300 km/h les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

L'émission sonore d'une voie ferrée résulte d'une combinaison entre le matériel roulant géré par les opérateurs ferroviaires et l'infrastructure gérée par SNCF Réseau. Sa réduction pourra nécessiter des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

Chaque type de train produit sa propre « signature acoustique ». Le bruit produit par les différents matériels ferroviaires est aujourd'hui bien quantifié⁷.

5.2. Les effets du bruit sur la santé

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur leur état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette habitude existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveil-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Particulièrement vulnérables sont les personnes souffrant d'un déficit auditif, les personnes

âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardiovasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau indivi-

duel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considéré comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit pré-

visible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;

- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes ((bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz) La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

6. Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans **précisez le département**

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-4 et R. 572-8 du code de l'environnement définit les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- L'arrêté du 14 avril 2017 définit les agglomérations concernées
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- L'arrêté du 24 avril 2018 fixe la liste des aérodromes concernés par l'application de la directive, dont l'aéroport de **précisez le nom de l'aéroport** qui concerne partiellement le département de **précisez le nom du département** et notamment les communes de **précisez les communes**.

6.1. Cadre réglementaire du PPBE

6.1.1. Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes

Les sources de bruit concernées par la directive sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- les aérodromes listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

La mise en œuvre de la directive s'est déroulé en deux échéances.

Première échéance :

- Établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, et les grands aéroports ;

Dans **précisez le département**, ces cartes de bruit 1^{ère} échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du **précisez la date** et sont disponibles à l'adresse internet suivante: **précisez le lien internet où les cartes sont disponibles**.

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 250 000 habitants. Dans **précisez le département**, **xx** communes situées dans l'agglomération de **précisez le nom de l'agglomération** étaient concernées.

Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la première échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du **précisez la date**.

Deuxième échéance :

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour et les grands aéroports ;

Dans **précisez le département**, ces cartes de bruit 2^{ème} échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du **précisez la date** et sont aujourd'hui disponibles à l'adresse internet suivante : **précisez le lien internet où les cartes sont disponibles**.

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Dans **précisez le département**, les **xx** communes situées dans l'agglomération **précisez le nom de l'agglomération** sont concernées, auxquelles s'ajoutent **xx** communes situées dans l'agglomération **précisez le nom de l'agglomération**.

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

	Cartes de bruit	PPBE
Agglomérations	EPCI / communes	EPCI / communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Conseil départemental et communes
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents seront valables pour 5 ans : la troisième échéance. C'est l'objet du présent PPBE.

Dans **précisez le département**, sont concernés par cette troisième échéance de la directive au titre des grandes infrastructures :

- **xx** km d'autoroutes concédées,
- **xx** km de routes nationales non concédées,
- la ligne ferroviaire à grande vitesse LGV **précisez le nom de la ligne** (ligne n° **précisez le numéro de la ligne**),
- certaines sections des lignes ferroviaires **précisez les sections**,
- **xx** km de routes départementales gérées par le Conseil départemental de **précisez le département**,
- environ **xx** km de voies communales situés sur les communes de **précisez les communes concernées**.

Le département de **précisez le département** n'accueille plus aucune section du réseau routier national non concédé.

L'aéroport de **précisez le nom de l'aéroport** a fait l'objet d'un PPBE **1^{ère} ou 2^{nde}** échéance spécifique élaboré par la Direction Générale de l'Aviation Civile pour le compte du Préfet **précisez le département** et approuvé **précisez la date**.

6.1.2. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État

Dans le département de **précisez le département**, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures (3^{ème} échéance) ont été arrêtées par le préfet le **précisez la date de l'AP**, conformément aux articles R. 572-7 et R. 572-10 du code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur el site internet de la préfecture :

Insérez le lien

6.2. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

Le présent PPBE concerne :

- Les routes nationales (concedés et non concedés) supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules
- Les **voies ferrées** supportant un trafic annuel de plus de 30 000 trains

Routes nationales concedées (autoroutes)

Le réseau de la société **précisez le nom de la SCA** concerné dans le département de **précisez le département** est le suivant :

Autoroute	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire

La société **précisez le nom de la SCA** exploite l'autoroute **Axx** sur le département de **précisez le département** sur un linéaire d'environ **xx** kilomètres. L'autoroute traverse les communes de **précisez les communes traversées**.

Insérer la carte du réseau autoroutier

*Carte du réseau autoroutier de **précisez le nom du département***

Routes nationales non concedées

Le réseau routier national concerné dans le département de **précisez le département** est le suivant :

Route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire

Route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire

La DIR **précisez le nom de la DIR** est en charge de l'entretien du réseau national sur le département de **précisez le département** sur un linéaire d'environ **xx** kilomètres. Le réseau routier national traverse les communes de **précisez les communes traversées**.

Insérer la carte du réseau routier

*Carte du réseau routier de **précisez le nom du département***

Lignes ferroviaires

Le réseau ferroviaire concerné dans le département de **précisez le département** est le suivant :

Voie ferrée	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire
				SNCF réseau
				RATP

Insérer la carte du réseau ferroviaire

Carte du réseau ferroviaire

6.3.Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État

6.3.1. Organisation de la démarche

Le comité de suivi de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement de **précisez le département** (ou comité départemental bruit), présidé par le préfet, a été mis en place dans le cadre de l'application de la directive du bruit, pour répondre aux objectifs suivants :

- Suivre l'établissement des cartes de bruit des grandes infrastructures et les PPBE pour lesquels le préfet a compétence ;
- Suivre l'avancement des cartes d'agglomérations et des PPBE dont la réalisation relève de la compétence des collectivités locales ;
- Assurer la coordination de l'ensemble des cartes de bruit et des PPBE du département ;
- Définir les modalités de porter à la connaissance du public de l'information pour les infrastructures pour lesquels le préfet a compétence, et assurer la cohérence de

l'information au niveau du département :

- Assurer la remontée d'information aux administrations centrales (Direction Générale de la Prévention des Risques - mission bruit et agents physiques) en vue de leur transmission à la Commission européenne et en informer les membres du comité de suivi.

Il regroupe notamment toutes les autorités compétentes, les gestionnaires d'infrastructures, les agences, administrations et techniciens concernées.

Le projet de PPBE, le résultat de la consultation du public et enfin le document final sont présentés au comité départemental bruit.

C'est la Direction Départementale des Territoires **et de la Mer** de **précisez le département**, sous l'autorité du Préfet qui pilote les démarches de l'État (cartographie, PPBE), assiste les collectivités et assure le secrétariat du comité départemental bruit.

Le PPBE de l'État dans **précisez le département** est l'aboutissement d'une démarche partenariale avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes (**précisez les SCA**) et la direction régionale **précisez la région** de SNCF Réseau **ou RATP** (gestionnaire des voies ferrées), avec le conseil et l'assistance du CEREMA.

Le PPBE relatif à l'aéroport de **précisez le nom de l'aéroport** a été établi par la Direction Générale de l'Aviation Civile, selon une méthode spécifique au bruit aérien : il a fait l'objet d'une démarche distincte du présent PPBE.

La rédaction du PPBE de l'État a été pilotée par la Direction Départementale des Territoires **et de la Mer** de **précisez le département**, avec l'assistance du CEREMA.

6.3.2. Cinq grandes étapes pour l'élaboration

1. Une première étape de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation. Ce diagnostic a été établi par recoupement des bases de données disponibles à la Direction Départementale des Territoires **et de la Mer** de **précisez le département**, en particulier :

- Les cartes de bruit établies par le CEREMA et les concessionnaires d'autoroutes et arrêtées par le préfet ;
- Le classement sonore des voies arrêté par le préfet en **précisez l'année du classement sonore** ;
- L'observatoire départemental du bruit des transports terrestres (routier et ferroviaire) qui a défini les zones de bruit critique et les points noirs du bruit le long du réseau national ;
- Les études acoustiques ponctuelles réalisées par les gestionnaires d'infrastructures.

Chaque maître d'ouvrage a également fait le bilan des actions réalisées sur son réseau à l'occasion de la mise en œuvre du précédent PPBE, ces 5 dernières années.

2. A l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, une seconde étape de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires. Chacun a conduit les investigations acoustiques complémentaires nécessaires afin d'aboutir à la hiérarchisation des priorités de traitement et à l'estimation de leurs

coûts. Compte tenu des moyens financiers à disposition, ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du présent PPBE.

3. A partir des propositions faites par les différents gestionnaires, un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé.

4. Ce projet est porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-8 du code de l'environnement entre le **précisez la date**, et le **précisez la date**.

5. A l'issue de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires **et de la Mer** a établi une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle a été transmise pour suite à donner aux différents gestionnaires qui ont répondu aux observations du public.

Une présentation des résultats de la consultation du public et des suites données a été faite lors de la réunion du comité départemental bruit le **précisez la date**.

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur ont été données (faisant l'objet du chapitre 11 du présent document), constitue le PPBE arrêté par le préfet et publié sur les sites internet des services de l'Etat dans **précisez le département** (**précisez le lien internet**).

6.4. Analyse de la cartographie du bruit - résultats du diagnostic

Les cartes de bruit sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.

Insérer une copie écran de votre carte de bruit routier

Extrait du site internet des services de l'Etat dans **précisez le département** où peuvent être consultées les cartes de bruit routières :

précisez le lien internet où sont ces cartes de bruit

Insérer une copie écran de votre carte de bruit ferroviaire

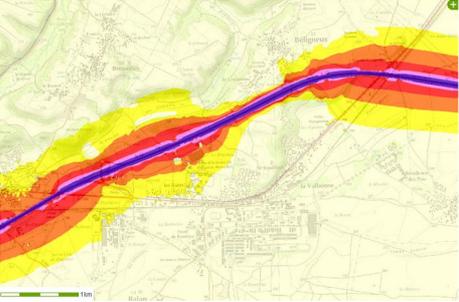
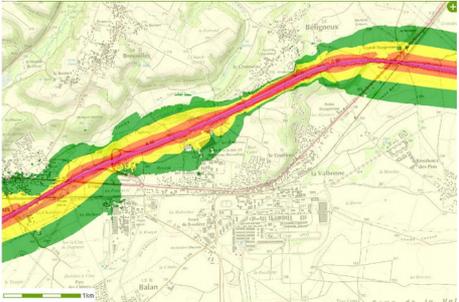
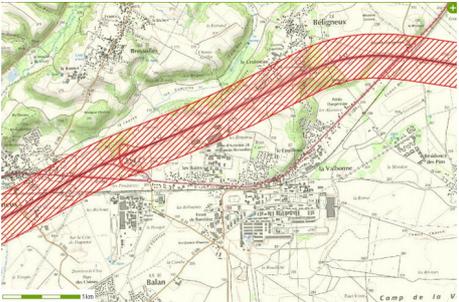
Extrait du site internet des services de l'Etat dans **précisez le département** où peuvent être consultées les cartes de bruit ferroviaires :

précisez le lien internet où sont ces cartes de bruit

Comment sont élaborées les cartes de bruit ?

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes :

	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den} Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
	<p>Carte de type « a » indicateur L_n Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p>Carte de type « b » Cette carte présente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies en vigueur)</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_{den} carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h) Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes</p>

Cette estimation des personnes exposées est une valeur statistique issue de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personne par rapport à la surface d'un bâtiment et du nombre de niveau ;
- Les habitations ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé ne sont pas comptabilisés ;
- Les aménagements (merlons / écrans) effectués entre **précisez l'année** et **précisez l'année** ne sont pas pris en compte ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification sur le terrain du caractère PNB de ces bâtiments n'ait été faite ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification administrative du caractère ayant-droit n'ait été faite.

Le réseau concédé **précisez le nom de la SCA**

Entre 1992 et 2008, la société **précisez le nom de la SCA** a conduit et achevé son programme de protections acoustiques concernant les actions de rattrapage sur les bâtiments à usage d'habitation respectant le principe d'antériorité et exposés à plus de 70 dB(A) en application de la réglementation (instruction ministérielle du 3 mai 1990 et loi n°92-1444 du 31 décembre 1992).

La Directive Européenne 2002/49/CE a conduit la société **précisez le nom de la SCA** à produire différentes cartographies du bruit de son réseau. Ce nouvel inventaire des habitations exposées au bruit autoroutier a permis à la société **précisez le nom de la SCA** de définir sa nouvelle politique environnementale en matière de lutte contre le bruit, ainsi toutes les habitations exposées à un niveau de bruit égal ou supérieur à L_{den} 66 dB (A) et respectant le principe d'antériorité du 6 octobre 1978 feront l'objet d'une protection acoustique (abaissement de notre seuil réglementaire de 2 dB (A)).

L'établissement de la cartographie du bruit du réseau **précisez le nom de la SCA** sur le département de **précisez le département** de la troisième échéance du **précisez la date de l'AP** n'a pas fait apparaître de points noirs bruit, au même titre que la cartographie établie lors des deux échéances précédentes.

Le réseau non concédé :

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par la DIR **précisez la région**. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires **et de la Mer** de **précisez le département**.

À noter qu'aucun établissement sensible (école, hôpital) n'a été identifié Point Noir Bruit potentiel sur le réseau routier concerné.

Axe	Nombre de personnes - exposées à des niveaux sonores L_{den} supérieur à 68dB(A)	Nombre de personnes - exposées à des niveaux sonores L_n supérieur à 62dB(A)
-----	--	--

RN		

Le réseau ferroviaire

Le territoire du département est parcouru par :

- la ligne 334 000 (Ligne de Paris-St-Lazare à Mantes-Station par Conflans-Ste-Honorine),
- la ligne 334 900 (Ligne de Paris-St-Lazare à Ermont-Eaubonne),

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur	Gestionnaire
Infra 1				SNCF Réseau
Infra 2				SNCF Réseau
...				

Insérer le plan fourni par SNCF réseau - plan compréhensible repérant les lignes avec n° et appellation « commune » (RER D, Ligne J, ...)

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par SNCF Réseau ou RATP. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de précisez le département.

Pour la ligne XXXXXX :

- xxx personnes, soit x% de la population, sont exposées à des niveaux sonores supérieurs à la valeur seuil Lden
- xxx personnes, soit x% de la population, sont exposées à des niveaux sonores supérieurs à la valeur seuil Ln
- xx établissements scolaires sont concernés par un dépassement des valeurs limites ferroviaires (Lden) et xx le sont pour la période nocturne (Ln)
- xx établissement de santé sont en zone de dépassement pour la période totale (Lden) et xx le sont pour la période nocturne (Ln)
- xx logements sont exposés à des niveaux sonores supérieurs à la valeur limite Lden de 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles

A présenter pour chaque ligne du territoire en précisant s'il s'agit d'une voie ferrée conventionnelle ou d'une LGV (pour mémoire les valeurs limites sont Lden = 73 dB(A) et Ln = 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles et Lden = 68 dB(A) et Ln = 62 dB(A) pour les LGV).

	Infrastructure	Population exposée	Nb de logements	Nb d'établissements de santé	Nb d'établissements d'enseignement
Lden>	Ligne 1				

Seuil	Ligne 2				
L _n > Seuil	Ligne 1				
	Ligne 2				

7. Objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit (PNB) du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L _{den}	55	68	73	71
L _n	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et les établissements de soins/santé.

Par contre les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran ou de merlon acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq(6h-22h) ≤	65	68	68
LAeq(22h-6h) ≤	60	63	63
LAeq(6h-18h) ≤	65	-	-
LAeq(18h-22h) ≤	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique D _{nT,A,tr} en dB(A)
--

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$l_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$l_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - 4° mise en service de l'infrastructure
 - 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (dans l'Ain les arrêtés préfectoraux ont été pris en janvier 1999).
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

8. Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérées comme des zones de calme.

9. Bilans des actions dans le cadre du précédent PPBE

9.1. Mesures préventives menées dans le cadre du précédent PPBE

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

9.1.1. Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées et SNCF réseau ou RATP pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Etablissements d'enseignement	60 dB(A)	
Etablissements de soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires et toutes les maîtrises d'ouvrages (RFF, RN, RD, VC ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des cinq dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

9.1.2. Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme

doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ? :

- Voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel 5000 véhicules/jours
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : Niveau de bruit de jour 35 dB(A), Niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Dans le département de **précisez le département**, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du **précisez la date**. Il fait l'objet d'une large procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans **précisez le département** à l'adresse suivante : **précisez le lien internet où est disponible la classement sonore**

insérer une copie écran du classement sonore de votre département

Extrait du classement sonore des voies visibles sur le site internet des services de l'Etat dans **précisez le département**

9.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

9.1.4. Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit

L'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des points noirs bruit (PNB) des transports terrestres qui se poursuit depuis 1999. Le préfet est chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires.

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- Connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- Résorber les points noirs du bruit du réseau routier national et ferroviaire identifiés par l'observatoire ;
- Porter à la connaissance du public ces informations ;
- Suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- Établir des bilans.

Cette démarche est voisine de celle imposée par la directive européenne du bruit ; elle prône les mêmes objectifs, mais avec une méthode et des indicateurs différents.

L'observatoire du bruit routier de **précisez le département**, réalisé par la Direction Départementale des territoires **et de la Mer** de **précisez le département** entre 2004 et 2007, a défini les zones de bruit critique (ZBC), et dans ces zones, les points noirs du bruit (PNB). Vous trouverez ci-après un extrait.

Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles.

Insérer une copie écran de Map Bruit qui permet d'illustrer

Extrait de l'observatoire du bruit routier sur le département de **précisez le département**

Il y a 4 critères pour déterminer un point noir du bruit (PNB) :

- Il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;
- Répondant aux exigences acoustiques : Indicateurs de gêne due au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux dépassant, ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite en L_{den} de 68 dB(A) pour le routier et de 73dB(A) pour le ferroviaire, ou la valeur limite en L_n de 62 dB(A) pour le routier et de 65 dB(A) pour le ferroviaire.
- Répondant aux critères d'antériorité : voir chapitre 4 ;
- Le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

SNCF Réseau a réalisé selon une méthodologie similaire l'observatoire des voies ferrées. En 2008, SNCF Réseau a achevé l'observatoire pour les voies ferrées sur l'ensemble des régions.

Le département de **précisez le département** dispose aujourd'hui de ces inventaires, contenus dans l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres.

La résorption des points noirs du bruit

La politique de rattrapage des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières. Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- Établissement ou rétablissement de l'aération ;
- Maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- Sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- Maintien d'un éclairage suffisant des pièces ;
- Remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Des modalités particulières de financement s'appliquent le long des réseaux autoroutiers concédés.

9.1.5. Mesures de prévention mise en œuvre par **précisez les SCA**

Réseau concédé **précisez la SCA**

La société **précisez la SCA** a réalisé les actions suivantes :

- **complétez avec les informations reçues de la SCA (elles étaient dans le PPBE, mais la SCA peut en avoir mis d'autres en œuvre)**

Réseau concédé **précisez la SCA**

De même, la société **précisez la SCA** a réalisé en **précisez l'année** une étude d'identification de ses Points Noirs du Bruit.

9.1.6. Mesures de prévention mise en œuvre sur le réseau routier national non concédé

Complétez avec les informations reçues de la DIR (elles étaient dans le PPBE, mais la DIR peut en avoir mis d'autres en œuvre)

9.1.7. Mesures de prévention mise en œuvre par SNCF réseau ou RATP

Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe et très étudié

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies afin de mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, de mieux le modéliser, le prévoir et le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit : le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires, le bruit de roulement généré par le contact roue/rail et le bruit aérodynamique. Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation ; A faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction sont dominants, entre 60 et 300 km/h le bruit de roulement constitue la source principale et au-delà de 300 km/h les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

L'émission sonore d'une voie ferrée résulte d'une combinaison entre le matériel roulant géré par les opérateurs ferroviaires et l'infrastructure gérée par SNCF Réseau. Sa réduction pourra nécessiter des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

Chaque type de train produit sa propre « signature acoustique ». Le bruit produit par les différents matériels ferroviaires est aujourd'hui bien quantifié (référence « Méthodes et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement » produit par RFF/SNCF/MET-TATM du 20/10/2012).

La réglementation française, des volets préventifs efficaces

Depuis la loi bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application (codifiés dans les articles L571-9 et R571- 44 à R571-52 du code de l'environnement), SNCF Réseau est tenu de limiter le bruit le long de ses projets d'aménagement de lignes nouvelles et de lignes existantes. Le risque de nuisance est pris en compte le plus en amont possible (dès le stade des débats publics) et la dimension acoustique fait partie intégrante de la conception des projets (géométrie, mesures de protections, ...).

Cette même réglementation aux articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement), impose le classement par le Préfet de certaines voies ferrées au titre des voies bruyantes. Les données de classement sont mises à jour par SNCF Réseau pour tenir compte des évolutions en terme de matériels et de flux.

Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement viennent compléter le dispositif en instituant la réalisation et la mise à disposition du public de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat,
- pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La présente contribution rentre dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement du département **précisez le nom du département**.

La résorption des situations critiques sur le réseau existant

Si les deux grands volets préventifs de la loi bruit assurent la stabilisation du nombre de situations critiques, les observatoires du bruit constituent des outils à disposition de chaque gestionnaire d'infrastructure pour avoir une vision territoriale des effets du bruit sur leur réseau de transport. SNCF Réseau, propriétaire du réseau ferré national, est directement concerné par la mise en œuvre de cette action. Elle permet d'intensifier la lutte contre le bruit des transports terrestres engagée depuis la loi bruit et de bâtir une politique de résorption des Points Noirs du Bruit ferroviaire (PNBf).

Les Directions Territoriales de SNCF Réseau ont réalisé un recensement des PNBf potentiels réalisé à partir d'un calcul simplifié basé sur le trafic à terme croisé avec un repérage terrain.

Actions, travaux et études réalisés au cours des dix dernières années

Insérer les éléments fournis par SNCF réseau (point IV 2 de leur note) en ce qui concerne le préventif

9.2. Actions curatives menées dans le cadre du précédent PPBE

9.2.1. Réseau routier

Réseau routier concédé

A compléter en fonction des éléments fournis par la ou les SCA

La société préciser le nom de la SCA a communiqué un tableau de synthèse de toutes les protections acoustiques réalisées sur son réseau.

Autoroute	PR début	PR fin	Type de protection	L (m)	H (m)	Année	Commune	Informations complémentaires (matériaux, volume, architecture)
Axx								

Revêtements acoustiques de chaussées réalisés

Traitement des PNB

Aucun point noir bruit n'a été identifié sur le département de précisez le département depuis la prise en compte des nuisances sonores par la société nom de la SCA en préciser l'année. De ce fait, aucun aménagement n'a été réalisé au cours de ces 5 dernières années.

Réseau routier non concédé

A compléter en fonction des éléments fournis par la Dlr ou DREAL et des éléments en votre possession

Tableau de synthèse de toutes les protections acoustiques réalisées :

Route	PR début	PR fin	Type de protection	L (m)	H (m)	Année	Commune	Informations complémentaires (matériaux, volume,
-------	----------	--------	--------------------	-------	-------	-------	---------	--

								architecture)
RNxx								

Revêtements acoustiques de chaussées réalisés

Traitement des PNB

Aucun point noir bruit n'a été identifié sur le département de **précisez le département** depuis la résorption réalisée en **préciser l'année**. De ce fait, aucun aménagement n'a été réalisé au cours de ces 5 dernières années.

A adapter en fonction des PNB locaux

Réseau ferroviaire

Insérer les éléments fournis par SNCF réseau (point IV 2 de leur note) en ce qui concerne le curatif

10. Programme d'actions de réduction des nuisances

10.1. Mesures préventives

10.1.1. Mesures globales

Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée

La Direction Départementale des Territoires **et de la Mer** de **précisez le département** dispose d'un classement sonore des voies sur tout le département établi en **précisez la date**. Depuis cette date, les hypothèses ayant servi au classement ont évolué (trafics, vitesses...), des voies nouvelles ont été ouvertes et des voies ont changé d'appellation. Certains points de l'arrêté préfectoral sont aujourd'hui à modifier.

Pour garder toute son efficacité et sa pertinence, le classement sonore, principal dispositif de prévention de nouvelles situations de fortes nuisances le long des infrastructures, **doit être mis à jour**.

La Direction Départementale des Territoires **et de la Mer** de **précisez le département** programme la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour **précisez l'année**.

Les communes concernées par cette révision seront consultées avant l'approbation des nouveaux arrêtés et devront intégrer le nouveau classement dans leur PLU par simple mise à jour.

SNCF Réseau **et/ou RATP** transmettra à l'État les données d'entrée utiles à la révision du classement sonore des voies ferrées sur le territoire du département de **précisez le département**. Ces éléments intégreront les nouvelles spécifications introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.

Financement des études nécessaires

Les études nécessaires à la révision du classement sonore seront financées par l'État, sur des crédits ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), di-

rection générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part sur les contrôles a posteriori que peut effectuer l'Etat en application des dispositions de l'article L. 151-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public et privé), sur l'ensemble du département.

Le CEREMA effectue en liaison avec la DDT (M) les vérifications sur place en présence du maître d'ouvrage, de l'architecte, voire du bureau de contrôle. Les rubriques contrôlées sont nombreuses : les gardes-corps, l'aération et ventilation des logements, la sécurité contre l'incendie, le transport du brancard, l'accessibilité, l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

À la suite de la visite, un rapport et éventuellement un procès-verbal de constat sont établis par le CEREMA. Si des non-conformités sont relevées, il est demandé au maître d'ouvrage d'y remédier dans un délai raisonnable. Le suivi du dossier pour la remise en conformité est assuré par la DDT (M) en lien avec le procureur de la république qui est destinataire du procès-verbal

Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département de **précisez le département** permettent d'informer le public, et aux maîtres d'ouvrages, une mise en cohérence des plans d'actions de chacun. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs est de prendre en compte notamment le bruit à chaque étape de l'élaboration du PLU et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la commune au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU SCOT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes...) dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du Code l'Urbanisme.

L'implication de L'Etat dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le « porter à Connaissance » et l'association des services de l'État.

Le porter à Connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones

de montagne et au littoral (...), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il transmet également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter à Connaissance bruit » demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des communes.

Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 qui est toujours en vigueur permet d'améliorer la qualité acoustique des bâtiments. Afin de remplir cet objectif, une attestation est à fournir lors du dépôt du permis de construire et une autre attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux.

10.1.2. Sur le réseau routier

- **Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central)**

Sur les routes à 2x2 voies sans séparation physique, la vitesse a été abaissée de 10 km/h, faisant passer la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h.

Financement :

Cette mesure est financée par chaque gestionnaire de la voie concernée, sur le réseau routier national, c'est l'Etat.

- **Réfection des chaussées autoroutières**

La société **précisez la SCA** intègre la problématique acoustique dans le choix des techniques de réfection des chaussées autoroutières sur son réseau.

Compléter en fonction des retours des gestionnaires

Financement :

Précisez le financement pour chaque mesure identifiée

Pour les réseaux autoroutiers concédés, les opérations sont financées par les Sociétés Concessionnaires d'autoroutes, le cas échéant dans le cadre des modalités définies dans les contrats d'entreprise.

La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée par la Société concessionnaire d'autoroute.

10.1.3. Sur le réseau ferroviaire

Depuis la loi bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application (codifiés dans les articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement), SNCF Réseau est tenu de limiter le bruit le long de ses projets d'aménagement de lignes nouvelles et de lignes existantes. Le risque de nuisance est pris en compte le plus en amont possible (dès le stade des débats publics) et la dimension acoustique fait partie intégrante de la conception des projets (géométrie, mesures de protections, ...).

Cette même réglementation aux articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement), impose le classement par le Préfet de certaines voies ferrées au titre des voies bruyantes. Les données de classement sont mises à jour par SNCF Réseau pour tenir compte des évolutions en terme de matériels et de flux.

Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement viennent compléter le dispositif en insti-

tuant la réalisation et la mise à disposition du public de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat,
- pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les actions en cours sur les sites pilotes cités précédemment vont être poursuivies par SNCF Réseau dans la limite des financements disponibles et des participations des collectivités locales concernées, durant la période de validité du PPBE (2018 – 2023).

Insérer les éléments fournis par SNCF réseau (point IV 3 de leur note)

De nombreux travaux de renouvellement de voies et ballast sont prévus sur le territoire des Hauts-de-Seine durant la période de validité du PPBE, sous réserve de modification des planifications actuelles :

- ligne 334900 de Bois Colombes à la limite départementale nord : voies 1 et 2
- ligne 420000 entre Chaville et Viroflay sur environ 1km : voies 1In, 2In et 2bis
- ligne 973000 de Viroflay RD à Montreuil : V1
- ligne 973000 du raccordement de la ligne 974000 à Montreuil : V2
- ligne 975000 (de Paris à Nanterre) : voies 1 et 2
- ligne 977000 (RER C) de Javel jusqu'au niveau du croisement avec la ligne 420000 : voie 2
- ligne 978300 : voie 1 du raccordement de Viroflay
- ligne 985000 à Antony : voies 1 et 2

Plusieurs projets d'aménagement/modernisation vont être réalisés dans le cadre du CPER

10.2. Mesures curatives

10.2.1. Mesures curatives sur le réseau routier

■ Mesures de protection ou de réduction à la source

➤ *Merlons ou écrans acoustiques*

Compléter et/ou adapter en fonction des retours des SCA - DIR - DREAL

Voir notamment si le contrat de plan Etat région prend en compte de telles opérations

Financement :

Pour les réseaux routiers nationaux non concédés, les opérations préventives sont financées dans le cadre de plan Etat-région.

➤ *Revêtements acoustiques de chaussées proposés*

Les chaussées autoroutières, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques "minces" employées (BBM et BBTM) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques.

Le programme d'entretien et de rénovation des chaussées pour les années à venir va tendre à augmenter le pourcentage actuel des couches de roulement aux performances acoustiques supérieures.

Compléter et/ou adapter en fonction des retours des gestionnaires

■ Résorption de points noirs du bruit

➤ *Isolations de façades proposées*

Compléter et/ou adapter en fonction des retours des gestionnaires SCA - DIR

Dans le cadre des mesures de résorptions des points noirs du bruit (PNB), dans le département de **précisez le département**, deux types de mesures sont prévues :

- l'identification des logements et bâtiments qui pourraient être traités.

L'identification des bâtiments potentiellement PNB est réalisée en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Tous les bâtiments à caractère potentiel d'habitation, d'enseignement ou de soins/santé présentant l'un des dépassements de seuils suivants ont été retenus comme Point Noir Bruit potentiel :

- L_{den} égal ou supérieur à 68dB(A) ;
- L_n égal ou supérieur à 62dB(A) ;
- $L_{Aeq}(22-6h)$ égal ou supérieur à 65dB(A) ;
- $L_{Aeq}(6-22h)$ égal ou supérieur à 70dB(A).

Les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux ne répondant pas à la notion de point noir du bruit sont exclus.

- mettre en place les mesures de traitement par les travaux d'isolation.

Certains logements identifiés n'ont pas pu prétendre à l'isolation de leur logement dans le cadre du dispositif de résorption des points noirs du bruit. Ceux-ci peuvent y prétendre dans le cadre des campagnes qui seront menées dans les 5 prochaines années.

Ces mesures d'isolation de façades qui seront identifiées et conduites sur les bâtiments pourraient concerner **xx** logements.

La valeur d'isolement recherchée sur les logements est de **xx (34?)** dB (A).

Les zones suivantes ont déjà été identifiées et n'ont pas encore pu faire l'objet de traitement :

-

Préciser les secteurs par commune

Financement :

Sur le réseau routier national non concédé : ces opérations curatives (isolation de façades) seront financés dans le cadre du fonds de concours Ademe sur le programme 181 (MTES - DGPR) et dans la limite de ce fonds de concours.

Sur le réseau routier national concédé (autoroutes) : Le financement par isolation de façades des logements **préciser les secteurs** sera assuré à 100% par la société **préciser la SCA**. Ces travaux sont inscrits dans leur programme d'investissements **2019/2020**.

Compléter et/ou adapter en fonction des retours des gestionnaires

➤ *Acquisitions foncières :*

Préciser le gestionnaire ne prévoit aucune acquisition de propriété dans le cadre de son plan de résorption des Points Noirs du Bruit.

Compléter et/ou adapter en fonction des retours des gestionnaires

Financement :

Compléter en fonction des retours des gestionnaires

10.2.2. Mesures curatives sur le réseau ferroviaire

La résorption des situations critiques sur le réseau existant

Si les deux grands volets préventifs de la loi bruit assurent la stabilisation du nombre de situations critiques, les observatoires du bruit constituent des outils à disposition de chaque gestionnaire d'infrastructure pour avoir une vision territoriale des effets du bruit sur leur réseau de transport. SNCF Réseau, propriétaire du réseau ferré national, est directement concerné par la mise en œuvre de cette action. Elle permet d'intensifier la lutte contre le bruit des transports terrestres engagée depuis la loi bruit et de bâtir une politique de résorption des Points Noirs du Bruit ferroviaire (PNBf).

Les Directions Territoriales de SNCF Réseau ont réalisé un recensement des PNBf potentiels réalisé à partir d'un calcul simplifié basé sur le trafic à terme croisé avec un repérage terrain.

Ce recensement a permis d'estimer leur nombre à environ 50 000 bâtiments potentiels le long du réseau ferré national, dont 1/3 liés aux circulations des trains de marchandises la nuit.

Le coût de traitement de l'ensemble de ces bâtiments a été évalué à près de 2 milliards d'euros avec les solutions classiques murs anti bruit et protections de façade.

Le programme d'actions de résorption des Points Noirs du Bruit du réseau ferroviaire de SNCF Réseau se décline à l'échelon national. Il est établi selon un critère de hiérarchisation des secteurs à traiter qui croise la population exposée, le niveau de dépassement des seuils réglementaire et la(les) période(s) concernée(s).

Cette hiérarchisation conduit à traiter en priorité les PNBf exposés aux plus forts dépassements de seuils, surtout si ces dépassements sont nocturnes (le long de voies circulées par des trains fret).

Les programmes de protections, définis à l'issue d'études techniques, nécessitent des cofinancements qui limitent de fait les possibilités d'intervention et nécessitent des discussions avec les différents financeurs potentiels (Etat, région, département, communes,...). Ces modalités peuvent parfois remettre en cause les principes de hiérarchisation présentés précédemment, l'enveloppe budgétaire n'étant pas territorialisée.

Les solutions de réduction du bruit ferroviaire

Actions sur l'infrastructure ferroviaire

Les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de rénovation du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.

- Armement de la voie

Une voie va être plus ou moins émissive de bruit en fonction de l'armement de la voie, c'est-à-dire le type de rail, de traverses (béton/bois), de fixations, de semelles sous rail ou sous traverses. Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Ainsi l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. L'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des traverses bois, ces deux gains pouvant se cumuler.



Rails courts sur traverses bois

Longs Rails soudés sur traverses béton

En plus du renouvellement de voie qui les accompagne couramment, les opérations d'électrification des lignes permettent la circulation de matériels roulants électriques moins bruyants que les matériels à traction thermique.

- Meulage des voies

Quand leur état de surface est dégradé, il est nécessaire de meuler les rails afin de les rendre plus lisses, ce qui diminue le niveau de bruit produit par les circulations. Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est dire souvent la nuit. C'est une solution locale dont l'efficacité est limitée dans le temps. Depuis 2017, les marchés de meulage pour la maintenance du rail comprennent un critère de performance acoustique qui exige un niveau de finition de meilleure qualité d'un point de vue acoustique sur les parties du réseau en zone dense.



Train meuleur



rail après meulage

- Traitement des ouvrages d'art

Le remplacement d'ouvrages d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 15 dB(A) les niveaux d'émission. Mais cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art.

Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier (pose d'absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages, dont le rôle est d'absorber les vibrations, remplacement des systèmes d'attache des rails et mise en place d'écrans acoustiques absorbants, ...).

Les absorbeurs dynamiques sur rails (système mécanique de type masse/ressort positionné entre les traverses pour atténuer la propagation de la vibration mécanique dans le rail) peuvent apporter un gain de 0 à 3 dB(A) selon la nature du rail et son mode de fixation.



Absorbeur sur rail

Absorbeur sur platelage

Actions sur le matériel roulant

Des actions sur le matériel roulant peuvent être réalisées par les entreprises ferroviaires.

Les caractéristiques du matériel roulant sont en constante amélioration, en particulier les organes de freinage, permettant une limitation des niveaux sonores sur l'ensemble du parcours et pas uniquement dans les zones de freinage.

La généralisation du freinage par disque sur les remorques TGV et la mise en place de semelles de freins en matériau composite sur les motrices TGV ont permis de réduire de 10dB(A) sur 10 ans le bruit de circulation des rames. Entre les TGV orange de première génération (1981) et les rames actuelles, un gain de plus de 14 dB(A) a été constaté.

La mise en place de semelles de frein en matériau composite, remplaçant les semelles de frein en fonte sur les autres types de matériel roulant permet d'obtenir une baisse de 8 à 10 dB(A) des émissions sonores liées à la circulation de ces matériels. Ces gains ont pu être mesurés lors de la rénovation des matériels sur les lignes C et D du RER en région parisienne. Ce matériel roulant circulant avec d'autres matériels, la baisse globale du niveau sonore a été de 36 dB(A), profitant à l'ensemble des riverains de ces lignes. La majorité du matériel voyageurs, hors Corail et VB2N (voitures banlieue à 2 niveaux), est désormais équipée de semelles de frein en matériaux composites.

Le déploiement de matériels ferroviaires récents moins bruyants, car respectant des spécifications acoustiques de plus en plus contraignantes, se poursuit avec le Francilien en Île-de-France et les Régiolis et Regio 2N dans plusieurs régions. Les régions (opérateurs qui exploitent les TER) se sont largement lancées dans le renouvellement de leurs parcs.

Pour le matériel fret, la grande majorité des wagons n'a pas encore profité de cette amélioration qui dépend des détenteurs de wagons.

Un matériel adapté au transport de fret (modhalor) équipe aujourd'hui les autoroutes ferroviaires et permet de réduire de 6dB(A) le bruit émis par rapport à un train de fret classique.

Programmes de recherche et innovation

SNCF Réseau s'implique également dans des expérimentations et des programmes de recherche et nationaux et internationaux, sur des problématiques complexes comme la combinaison de solutions de réduction du bruit sur l'infrastructure et le matériel roulant, la prédiction fine du bruit au passage du train avec et sans écran. Récemment, une réflexion a été lancée afin de considérer les sources sonores dans leur globalité et les intégrer dans les paysages sonores existants en mettant davantage l'humain que la technique au cœur des démarches.

Une expérimentation menée sur différents ponts métalliques a permis d'affiner la modélisation des nuisances sonores liées à la présence des ponts métalliques à pose directe (sans ballast), de tester différentes solutions (écrans acoustiques, absorbeurs sur rail ou sur ouvrage, ...) et de définir des modes opératoires à adapter à chaque type de structure. Ces solutions ont été expérimentées ou sont en cours de déploiement sur plusieurs ponts à Enghien-les-Bains à Versailles (pont des Chantiers) et dans le Var.

Une expérimentation est également en cours sur le gare de triage du Bourget / Drancy afin de limiter l'impact sonore lié à l'activité du site.

La recherche sur l'optimisation des écrans antibruit continue : écrans bas, écrans de nouveau type. Elle se poursuit pour mieux comprendre les phénomènes de bruit de crissement en courbe, pour mieux caractériser les propriétés du ballast et comprendre la propriété du son dans le ballast.

10.2.3. Justification du choix des mesures programmées ou envisagées

Le choix des mesures de réduction fait l'objet d'une politique homogène affichée au niveau national. Ces choix mettent en avant l'intérêt des protections à la source mais maintiennent un équilibre entre ce qui est techniquement réalisable et économiquement justifié.

Les critères économiques suivants ont été appliqués pour bâtir la réponse apportée au PPBE.

Critère économique	Réponse apportée

Compléter et/ou adapter en fonction des retours des gestionnaires

11. Bilan de la consultation du public

11.1. Modalités de la consultation

En application de la procédure, la consultation du public s'est déroulée du **précisez la date** au **précisez la date**. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal **précisez le journal local** dans son édition du **précisez la date**.

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture : **précisez le lien internet**

Une adresse mail permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

11.2. Remarques du public

Faire la synthèse des observations

11.3. Réponses des gestionnaires aux observations

Compléter en fonction des retours des gestionnaires sur les observations qui les concernent

11.4. Prise en compte dans le PPBE de l'État

Compléter en fonction des retours des gestionnaires

Considérant que les remarques faites lors de la consultation du public et les réponses apportées par SNCF réseau (ou RATP) et la société **précisez le nom de la SCA** ne remettent

pas en cause la rédaction du projet de PPBE de l'Etat, et que son contenu est conforme à la réglementation, le PPBE a été mis à l'approbation du préfet de **précisez le département**.

Le projet de PPBE a été présenté lors de la réunion du comité départemental bruit le **précisez la date**.

Le PPBE a été approuvé par le préfet le **précisez la date**.

Il est publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : **précisez le lien internet**

12. GLOSSAIRE

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BATIMENT SENSIBLE AU BRUIT	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
CRITERES D'ANTERIORITE	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
ISOLATION DE FACADES	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit
MERLON	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée

OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalent 1newton/m ²
POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité
POINT NOIR DU BRUIT DIURNE	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
SNCF réseau	Organisme propriétaire et gestionnaire des voies ferrées nationales.
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier
ZONE DE BRUIT CRITIQUE	Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres
ZUS	Zones urbaines sensibles ; Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires

Annexe III : Résumé CE à renseigner

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (RÉSUMÉ) :

nom de l'autorité compétente (nom de la DDT en charge, du département, de la commune ou de l'EPCI)

Paragraphe explicatif destiné à la Commission Européenne, ne pas modifier.

This document merges the summaries of noise control programme (actions carried out in the past before the implementation of the Directive 2002/49/EC - DF9) and action plan (actions based on the results of noise mapping conducted in accordance with Directive 2002/49/EC - DF10). The titles of the different boxes are given in French and in English to facilitate the processing of data.

In the case of major road/railway, generally noise control programmes and actions plans are treating more than one of them. The description of the concerned road/railways can be found in the box entitled "Summary of the results of noise mapping".

Nom du DF9 et du DF10 / Name of DF9 and DF10 *(Pour remontée des données vis-à-vis de la Commission Européenne, ne pas modifier) :*

FR_B_DF9_(MRoad/MRail/MAir/Agg).xls

FR_B_DF10_(MRoad/MRail/MAir/Agg).xls

Nom du résumé du plan d'actions / Full name of the noise control programme and the noise action plan report : *(de la forme PPBE_numeroDuDepartement_Gi_Etat_Enumero de l'échéance. Ce nom doit être le même que le fichier Word.)*

Exemple : PPBE_065_Gi_Etat_E3

Date de l'arrêté / Adoption date)

(JJ/MM/AAAA) Mettre la date de l'arrêté approuvant le PPBE.

Reporting entity unique code : *A*

Type de plan d'actions / Choose the reporting issue: *(mettre en gras et souligné le type de PPBE qui est résumé dans ce document)*

Agglomeration / Agglomeration

UniqueAgglomerationID:

Routes / Roads

Dans le cas d'un plan d'actions incluant une seule route, préciser le code UniqueRoadID:

Fer / Railways

Dans le cas d'un plan d'actions incluant une seule voie ferrée, préciser le code UniqueRailID:

Aéroport / Airport

Code ICAO:

<p>Coût des actions passées / Cost of the noise control programme (en €)</p>	<p>Route / Road :</p> <p>Fer / Railway :</p> <p><i>Coût total des actions passées, 10 ans avant l'adoption du présent PPBE.</i></p> <p><i>Si l'évaluation des coûts est partiellement renseignée, ou non renseignée, expliquer brièvement les raisons et difficultés</i></p> <p><i>Si le PPBE concerne des grandes infrastructures ferroviaires et routières, renseigner séparément.</i></p>
<p>Date d'achèvement des actions passées / Completion date</p> <p>(JJ/MM/AAAA)</p>	<p><i>Date de fin de recensement des actions passées, i.e. même date que l'arrêté</i></p>
<p>Date d'achèvement des actions futures / Expected completion date</p> <p>(JJ/MM/AAAA)</p>	<p><i>Date de fin du PPBE</i></p> <p><i>i.e. pour l'échéance 2 : 2018 (puisque les dates de l'échéance 2 sont 2013-2018)</i></p> <p><i>ou pour l'échéance 3 : 2023 (puisque les dates de l'échéance 3 sont 2018-2023)</i></p>
<p>Nombre de personnes dont l'exposition au bruit diminue par les actions passées / Number of people experiencing noise reduction</p>	<p>Route / Road :</p> <p>Fer / Railway :</p> <p><i>Nombre total de personnes qui ont bénéficié des actions passées, 10 ans avant l'adoption du présent PPBE.</i></p> <p><i>Si l'évaluation est partiellement renseignée ou non-renseignée, expliquer brièvement les raisons et difficultés.</i></p> <p><i>Si le PPBE concerne des grandes infrastructures ferroviaires et routières,</i></p>

	<i>renseigner séparément.</i>
Coût des actions futures / Cost of the noise action plan (en €)	Route / Road : Fer / Railway : <i>Coût total estimé des actions futures, prévues dans les 5 prochaines années après l'adoption du présent PPBE.</i> <i>Si l'évaluation des coûts est partiellement renseignée, ou non renseignée, expliquer brièvement les raisons et difficultés</i> <i>Si le PPBE concerne des grandes infrastructures ferroviaires et routières, renseigner séparément.</i>
Nombre de personnes dont l'exposition au bruit devrait diminuer grâce aux actions futures / Number of people expected to experience noise reduction	Route / Road : Fer / Railway : <i>Nombre total estimé de personnes qui bénéficieront des actions futures, prévues dans les 5 ans après l'adoption du présent PPBE.</i> <i>Si l'évaluation est partiellement renseignée ou non-renseignée, expliquer brièvement les raisons et difficultés.</i> <i>Si le PPBE concerne des grandes infrastructures ferroviaires et routières, renseigner séparément.</i>

Valeurs limites / Limit values in place:

* La Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, est transposée dans le droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 (partie législative) et R. 572-1 à R. 572-11 (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

* Les articles R. 572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent ;

* L'arrêté du 4 avril 2006 (article 7) définit les seuils d'exposition réglementaires pour les différents types de source de bruit (en dB(A)) :

	Aérodrome	Route ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L _{den}	55	68	73	71
L _n		62	65	60

Résumé des principaux résultats de la cartographie du bruit / Summary of the results of noise mapping:

Dans cet encart, les résultats de la cartographie sont synthétisés. Cela inclut une description rapide des grandes infrastructures concernées.

Pour les grandes infrastructures, on distingue deux cas : (1) les grandes infrastructures ne traversent pas de grande agglomération (cf. listé par l'arrêté du 14 avril 2018 modifié), et (2) les grandes infrastructures traversent une grande agglomération (idem).

Dans le cas (1), il s'agit de remplir uniquement le tableau décrivant chaque grande infrastructure dans sa globalité.

Dans le cas (2), il s'agit de remplir deux tableaux : celui décrivant chaque grande infrastructure dans sa globalité, et celui décrivant la partie de chaque grande infrastructure qui traverse la grande agglomération.

Description des grandes infrastructures

Dans le département de (précisez le nom du département), xx km de réseau national sont concernés le présent PPBE :

Description des grandes infrastructures routières dans leur globalité

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur	Gestionnaire

Description de la partie des grandes infrastructures routières qui est incluse dans la grande agglomération traversée

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur	Gestionnaire
Infra 1				
Infra 2				
...				

Description des grandes infrastructures ferroviaires				
Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur	Gestionnaire
Infra 1				
Infra 2				
...				

Description de la partie des grandes infrastructures ferroviaires qui est incluse dans la grande agglomération traversée				
Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur	Gestionnaire
Infra 1				
Infra 2				
...				

Synthèse des cartographies :
Publication des cartographies :
Précisez le lien internet où est publiée la ou les cartes
Synthèse de la cartographie pour les grandes infrastructures routières dans leur globalité

	Infrastructure	Population exposée	Nb de logements	Nb d'établissements de santé	Nb d'établissements d'enseignement
L _{den} > Seuil	Infra 1				
	Infra 2				
L _n > Seuil					

Synthèse de la cartographie de la partie des grandes infrastructures routières incluse dans la grande agglomération traversée					
	Infrastructure	Population exposée	Nb de logements	Nb d'établissements de santé	Nb d'établissements d'enseignement

L _{den} >	Infra 1				
	Infra 2				
Seuil					
L _n >	Infra 1				
	Infra 2				
Seuil					

Pour les infrastructures ferroviaires, préciser s'il s'agit de réseau ferré conventionnel (FC) ou d'une ligne à grande vitesse (LGV).

Synthèse de la cartographie pour les grandes infrastructures ferroviaires dans leur globalité

	Infrastructure	Type	Population exposée	Nb de logements	Nb d'établissements de santé	Nb d'établissements d'enseignement
L _{den} >	Infra 1					
	Infra 2					
Seuil						
L _n >	Infra 1					
	Infra 2					
Seuil						

Synthèse de la cartographie de la partie des grandes infrastructures ferroviaires incluse dans la grande agglomération traversée

	Infrastructure	Type	Population exposée	Nb de logements	Nb d'établissements de santé	Nb d'établissements d'enseignement
L _{den} >	Infra 1					
	Infra 2					
Seuil						
L _n >	Infra 1					
	Infra 2					
Seuil						

Zones calmes :

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés. Aucune zone calme n'a donc été identifiée dans le présent PPBE.

Description des zones calmes sélectionnées

Zones calmes	Localisation
Zone calme 1	...
Zone calme 2	...

Résumé des actions passées (incluant les coûts et la population bénéficiaire – actions 10 ans avant l’adoption du présent PPBE) / Summary of the noise management actions (and related budget and targets) taken:

Il s’agit de préciser ici les mesures de réduction ou de maîtrise du bruit dont ont bénéficié les différentes infrastructures routières dans les 10 ans précédant l’adoption du présent PPBE.

Mesures de lutte contre le bruit mises en œuvre au cours des 10 dernières années pour les grandes infrastructures routières

Infrastructure	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nb de personnes bénéficiaires (si possible)
Infra 1			
Infra 2			

Mesures de lutte contre le bruit mises en œuvre au cours des 10 dernières années pour les grandes infrastructures ferroviaires

Infrastructure	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nb de personnes bénéficiaires (si possible)
Infra 1			
Infra 2			

Résumé des actions futures (incluant les coûts et la population bénéficiaire – actions prévues dans les 5 ans après l’adoption du présent PPBE) / Summary of noise management actions, including measures to preserve quiet areas (and related budget and targets) envisaged:

Il s’agit de préciser ici les mesures de réduction ou de maîtrise du bruit qui sont prévues pour les différentes infrastructures dans les 5 ans suivant l’adoption du présent PPBE.

Grandes infrastructures

Mesures de lutte contre le bruit prévues pour les grandes infrastructures routières

Infrastructure	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nb de personnes bénéficiaires (si possible)
Infra 1			
Infra 2			

Mesures de lutte contre le bruit prévues pour les grandes infrastructures ferroviaires

Infrastructure	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nb de personnes bénéficiaires (si possible)
Infra 1			
Infra 2	...		

<u>Zones calmes</u>
<i>Mesures prévues pour la préservation des zones calmes déterminées</i>

Zones calmes	Mesures pour préserver les zones calmes	Coût estimé si possible
Zone calme 1		
Zone calme 2		

Résumé de la consultation du public en relation avec ce PPBE / Summary of the results of public consultations in relation to this noise control programme and noise action plan:

Il s'agit de rappeler succinctement les modalités de consultation du public (avis de consultation, dates et lieu de consultation).

Il faut également rédiger un bref compte rendu des remarques issues de la consultation.

Résumé des dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre et les résultats du plan d'actions passées / Summary of provisions envisaged for evaluating the implementation and results of the noise action plan:

Ce bilan se fera tous les 5 ans à partir du 2nd PPBE, conformément aux dispositions réglementaires.

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact. Ces actions mises en œuvre seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

Par contre, l'efficacité des actions curatives précisées dans le PPBE sera appréciée en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations. Ces indicateurs se baseront notamment sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés au-delà des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites ;
- le nombre d'habitants et d'établissements sensibles protégés en deçà des seuils d'exposition réglementaires applicables pour les projets d'infrastructures ;

- citer éventuellement d'autres indicateurs.

Lien internet vers le plan d'actions / Web links to the full noise control programme and noise action plan:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement dans son intégralité peut être consulté à l'adresse suivante :

Précisez le lien internet où le PPBE est publié